

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT # 2012-016

**RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT
DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi;

ATTENDU QUE en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc.;

ATTENDU QUE pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du projet de règlement furent donnés lors de la séance régulière du 9 juillet 2012;

ATTENDU QU' un avis public a été donné le 10 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lisette Traversy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À partir du 1^{er} janvier 2012, une rémunération annuelle de treize mille huit cent vingt-quatre dollars (13 824\$) sera accordée au maire de la Municipalité de Weedon et une rémunération annuelle de trois mille trois cent quatre-vingts dollars (3 380\$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité.

ARTICLE 3

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Weedon une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 4

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la *Lois sur le traitement des élus et élues municipaux*, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 60 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 61^e journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

ARTICLE 5

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 7

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

ARTICLE 8

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

ARTICLE 9

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitant sur la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 10

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Émile Royer
Directeur général / secrétaire-trésorier

Jean-Claude Dumas
Maire

Avis de motion : le 09 juillet 2012

Avis public : le 10 juillet 2012

Adoption : le 06 août 2012

Résolution # 2012-159

Publication : le 08 août 2012